

A R R E T E

ANNEE 1992 N° 0029 /MDR/DC/CC/CP  
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE  
L'ELEVAGE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- VU La Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU La décision n° 91-042/HGR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du 2<sup>e</sup> tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991,
- VU Le décret n° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ,
- VU le décret n° 91-218 du 25 Septembre 1990 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ,
- VU l'Ordonnance n° 72-31 du 27 Septembre 1972 portant réglementation de la Police Sanitaire des Animaux domestiques et de l'Inspection des denrées alimentaires d'origine animale en République du Bénin,
- VU La Loi n° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires,
- VU La Loi n° 87-013 du 21 Septembre 1987 portant réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance,
- VU Le décret n° 91-301 du 31-12-91 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural .

SUR proposition du Directeur de l'Elevage

A R R E T E

T I T R E I

DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1ER : La Direction de l'Elevage a pour mission la détermination des conditions technico-économiques de développement des productions animales, le suivi de leur mise en place et le contrôle vétérinaire.

Ses attributions comprennent notamment :

- Le suivi de l'évolution des productions, la détermination des facteurs et des mécanismes commandant cette évolution aussi bien au plan technique, qu'économique et commercial et l'étude des mesures propres à les dynamiser.
- La préparation des propositions de politique agricole dans le domaine des productions animales et d'objectifs à atteindre en évaluant les moyens nécessaires, en concertation avec la Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse en vue d'assurer leur cohérence et leur adaptation aux orientations générales et à la politique de développement rural.
- Le suivi de la mise en place des moyens de production et l'application des mesures de politique agricole prévues pour la réalisation des objectifs de production.
- La surveillance de la protection sanitaire des animaux et du contrôle des denrées d'origine animale et des facteurs de production (aliment de bétail, produit vétérinaire et autres intrants...).

## T I T R E II

### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2 : La Direction de l'Elevage dispose pour accomplir sa mission d'un service d'Appui au Développement des Productions Animales, d'un Service de Santé Animale, d'un Service de Contrôle des Denrées, d'Intrants et des Aliments de Bétail et d'un Secrétariat Administratif.

## C H A P I T R E I

### DU SERVICE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ANIMALES

ARTICLE 3 : Le Service d'Appui au Développement des Productions Animales suit l'évolution des différentes productions animales et propose les mesures assurant leur développement. A cet effet, il :

- suit par filière, à travers les CARDER, les évolutions des différentes productions animales et analyse les causes et les mécanismes déterminant ces évolutions ;
- définit en collaboration avec la Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse et conformément aux orientations de politique agricole, les objectifs à atteindre par spéculation et les moyens de les réaliser :

- détermine pour les différentes productions animales (ovins, bovins,...) les mesures propres à leur redynamisation et concernant tous les aspects de chaque filière tels que : amélioration génétique, alimentation animale, conduite des élevages, débouchés, prix...) ;
- suit à l'échelle nationale, la mise en place, les moyens et l'application des mesures de politique agricole prévues pour la réalisation des objectifs fixés (mise en place des facteurs de production, vulgarisation, débouchés, crédits d'équipement et de campagne, etc...) ;
- analyse les causes d'écart entre prévisions et réalisations et propose les mesures d'ajustements ;
- contribue avec la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles à la conception et à la mise en oeuvre des plans d'exploitation traditionnelle et de rénovation des pâturages naturels ;
- concourt en relation avec les institutions chargées de la promotion des technologies agro-alimentaires, au développement des techniques de transformation et de conservation des produits animaux.

## C H A P I T R E II DU SERVICE DE LA SANTE ANIMALE

ARTICLE 4 : Le Service de la Santé Animale veille à la protection du cheptel. A cet effet, il :

- définit les mesures de protection des différents cheptels et veille à leur mise en oeuvre par l'organisation et l'animation de campagnes de prévention, par la mise en place des laboratoires de diagnostics vétérinaires, la vulgarisation des règles d'hygiène des élevages ;
- prépare en relation avec la Direction de la Promotion et de la Législation Rurales, les textes réglementaires relatifs à la santé animale ;
- organise et anime les campagnes prophylactiques.

C H A P I T R E III

DU SERVICE DE CONTROLE DES DENREES ET ALIMENTS DE BETAIL

ARTICLE 5 : Le Service de Contrôle des Denrées et Aliments de Bétail et des Intrants veille à la qualité des facteurs de production (aliments de bétail, géniteurs, oeufs à couver...) et des produits vétérinaires. A cet effet, il :

- contrôle la qualité des facteurs de production produits ou importés et des produits vétérinaires ;
- assure le contrôle sanitaire des animaux et des viandes sur les lieux d'abattage, des unités de transformation des produits laitiers et des unités de conditionnement ;
- veille à l'exécution du contrôle vétérinaire aux frontières et à l'intérieur du pays ;
- procède à l'homologation des produits vétérinaires et tient à jour le catalogue des homologations.

C H A P I T R E IV

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

ARTICLE 6 : Le Secrétariat Administratif a une double fonction technique et administrative. Il est chargé du traitement, du classement, de l'archivage du courrier et de son acheminement.

Il est chargé en outre d'organiser et d'assurer la gestion du personnel, du budget et des moyens matériels de la Direction.

T I T R E III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 : La Direction de l'Elevage est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural.

ARTICLE 8 : Le Directeur peut être assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre du Développement Rural.

ARTICLE 9 : Les Services de la Direction de l'Elevage sont placés sous l'autorité de Chefs de Service responsables devant le Directeur.

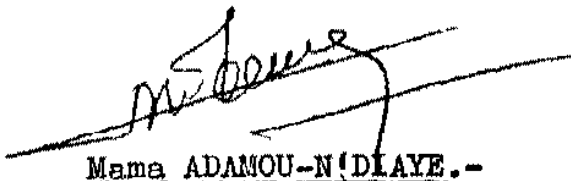
ARTICLE 10 : Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre du Développement Rural sur proposition du Directeur de l'Elevage.

ARTICLE 11 : Le Directeur de l'Elevage est chargé de l'application du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 12 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

COTONOU, LE 13 JANVIER 1992

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,



Mama ADANOU-N(DIAYE.-